

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : 23 juin 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, j.c.s.

LUC CANTIN

Requérant

c.

AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.

et

THE BRICK WAREHOUSE LP

et

MEUBLES LÉON LTÉE

et

BRAULT & MARTINEAU INC.

et

CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.

et

SEARS CANADA INC.

et

CENTRE HI-FI

et

BUREAU EN GROS

et

VIDÉOTRON S.E.N.C.

et

BELL CANADA

et

TELUS MOBILITÉ

et

APPLE CANADA INC.

et

GLENTEL INC.

Intimées

JUGEMENT SUR LA REQUÊTE DE 2763923 Canada Inc. (CENTRE HI-FI) POUR PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE ET INTERROGATOIRE

[1] Après le délai fixé par le Tribunal pour le dépôt des moyens préliminaires et les plaidoiries des autres parties sur le même sujet, le Tribunal est saisi d'une requête pour permission de présenter une preuve appropriée et autoriser un interrogatoire du Requérent.

[2] Les parties ont accepté que la requête soit examinée suivant le dossier tel que constitué sans audition.

Le contexte et le droit

[3] Le contexte et le droit applicable sont expliqués à la décision rendue le 8 juin 2015 au sujet des requêtes pour présentation d'une preuve appropriée et autoriser un interrogatoire du Requérent des autres Intimées. Ils s'appliquent ici.

[4] Le Requérent allègue que le ou vers 13 juillet 2013, à la succursale de l'Intimée Centre Hi-Fi, située au 1840 rue Talbot, Chicoutimi (Québec), Karine Tremblay a conclu un contrat de garantie supplémentaire à l'occasion de l'achat d'un téléviseur.

[5] Le Requérent produit la facture d'achat no. 24527 sous la cote R-9.

[6] L'Intimée 2763923 allègue qu'elle n'opère pas, ni n'est propriétaire du Centre Hi-Fi de Chicoutimi. Elle souhaite établir l'absence de lien de droit entre le Requérent et l'Intimée ou Karine Tremblay et l'Intimée.

L'analyse

[7] Le Tribunal réfère aux motifs communs contenus à la décision du 8 juin 2015.

[8] Le Requérent conteste la portion de la requête de l'Intimée qui vise l'interrogatoire du Requérent hormis les questions qui touchent à sa représentativité. Il souhaite se réserver le droit d'interroger l'affiant.

A. L'interrogatoire du Requéran

[9] En particulier, le Requéran s'objecte aux questions portant sur a) la contradiction apparente entre le paragraphe 72 de la *Requête en autorisation* et la pièce R-9, b) l'explication du raisonnement qui le porte à conclure que l'Intimée a conclu un contrat de garantie supplémentaire avec Karine Tremblay et c) le syllogisme juridique proposé permettant de conclure à un lien de droit.

[10] Ces questions ne seront pas autorisées. La contradiction entre le paragraphe 72 de la *Requête en autorisation* et la pièce R-9, s'il en est, est soit apparente ou elle ne l'est pas. S'il y a invraisemblance, elle apparaîtra de la *Requête en autorisation*, des pièces à son soutien et de la preuve documentaire que le Tribunal autorisera.

[11] De même, il n'appartient pas au Requéran, lors d'un interrogatoire hors Cour, d'expliquer un syllogisme juridique ou le raisonnement suivant lequel il conclut à un contrat.

[12] Si le Requéran s'en explique devant la Cour au moment de l'autorisation, l'Intimée pourra alors juger de l'opportunité de l'interroger.

[13] Les questions permises par interrogatoire hors Cour devront donc se limiter aux démarches, études et recherches auxquelles le Requéran s'est livré concernant les allégations factuelles des paragraphes 72 à 77 de la *Requête en autorisation*.

[14] Quant aux questions concernant les paragraphes 32 à 35 de la *Requête en autorisation*, elles visent l'Intimée Tanguay au premier chef et celle-ci a été autorisée à interroger le Requéran à cet égard. L'Intimée pourra assister à l'interrogatoire et en obtenir les notes sténographiques. L'Intimée, dans le cadre des questions portant sur le paragraphe 76 de la *Requête en autorisation*, pourra interroger le Requéran sur sa connaissance des observations faites par Madame Tremblay au sujet des paragraphes 32 à 35 de la *Requête en autorisation*, sans plus.

B. La preuve documentaire et la déclaration assermentée

[15] L'Intimée a soumis les pièces CHF-1 et CHF-2 démontrant la personnalité morale distincte de l'Intimée et de la société apparaissant comme étant le vendeur à la pièce R-9. Le projet de déclaration assermentée CHF-3 est au même effet. Leur dépôt est conforme à ce que la jurisprudence autorise dans de telles circonstances.

[16] Cette preuve peut être utile pour établir si la condition de l'article 1003 b) est rencontrée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[17] **ACCUEILLE** en partie la requête pour preuve appropriée et autorisation d'interroger le Requéran de **2763923 Canada inc.**;

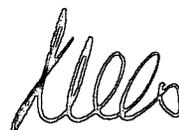
[18] **AUTORISE** l'interrogatoire du Requérant sur les démarches, études et recherches auxquelles le Requérant s'est livré concernant les allégations factuelles des paragraphes 72 à 77 de la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant*, pour une durée maximale de 45 minutes;

[19] **AUTORISE** le dépôt d'une preuve appropriée suivant le projet de déclaration assermentée de Mike Sciscente soumis comme pièce CHF-3 de même que le dépôt des copies du Registre des entreprises, pièces CHF-1 et CHF-2;

[20] **ORDONNE** le dépôt de la preuve appropriée d'ici le 7 juillet 2015;

[21] **ORDONNE** que l'interrogatoire prévu aux présentes soit tenu au plus tard le 7 juillet 2015 et qu'il n'excède pas la durée prévue aux présentes;

[22] **FRAIS À SUIVRE.**



Pierre Nollet, j.c.s.

Me David Bourgoïn
Me Benoit Gamache
Pour le Requérant

Me Daniel O'Brien
Me Jean-François Paré
Pour Ameublements Tanguay inc.

Me Luc-Hervé Thibodeau
Pour Centre Hi-Fi

Me Yves Martineau
Me Matthew Angelus
Pour Telus Mobilité

Me Guy Lemay
Me Alexandra Dubé-Lorrain
Pour Glentel

Me Emmanuelle Rolland
Me Christopher Maughan
Pour Bureau en gros

Me Chantal Châtelain
Pour Bell Canada

Me Marie-France Tozzi
Pour Meubles Léon

Me Patrick Ouellet
Pour Vidéotron

Me Joanna Lozowik
Me Guy Poitras
Pour The Brick Warehouse

Me Jean-Philippe Groleau
Me Nicholas Rodrigo
Pour Sears, Brault & Martineau et
Corbeil Électroménagers

Me Kristian Brabander
Me Benedicte Martin
Pour Apple

Sur dossier